

## Introduction des armes, munitions et leurs éléments



**\*DOM/ROM** : départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion, Mayotte)

La douane participe à l'application de la réglementation concernant les transferts des armes, munitions et de leurs éléments en provenance d'un autre État membre de l'Union.

Le transfert des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments est soumis à un régime d'autorisation.

Pour plus d'informations sur ces formalités, consulter la page [Formalités générales](#).

Par ailleurs, renseignez-vous sur les formalités à accomplir dans le pays d'expédition de vos armes pour permettre le transfert.

Pour tout renseignement relatif aux flux transfrontaliers d'armes et de matériels de guerre, s'adresser à :

**Infos douane service**  
**0 811 20 44 44**

ou

Direction générale des douanes et droits indirects  
Bureau des restrictions et de la sécurisation des échanges  
11 rue des Deux Communes 93558 Montreuil cedex  
mél : [dg-comint2@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comint2@douane.finances.gouv.fr)

- [Introduction d'armes, munitions et leurs éléments de catégorie A1 et B](#)
- [Introduction d'armes, munitions et leurs éléments de catégorie C](#)
- [Introduction d'armes, munitions et leurs éléments de catégorie D](#)

### ➤ Introduction d'armes, munitions et leurs éléments des catégories A1 et B

**A. Vous résidez dans un autre État membre de l'Union européenne et vous effectuez un voyage en France (introduction temporaire)**

- Principe : l'obtention d'un accord préalable

De manière générale, l'introduction temporaire des armes classées dans les catégories A1 et B nécessite l'obtention d'une autorisation similaire à celle requise, le cas échéant, pour une introduction définitive (voir ci-dessous).

- Dispense pour les tireurs sportifs

Les tireurs sportifs sont dispensés d'autorisation pour introduire en France jusqu'à six armes classées dans les catégories A1, B et C et leurs systèmes d'alimentation s'ils sont en possession de la carte européenne d'arme à feu mentionnant la ou les armes transportées ([article R. 316-11 du code de la sécurité intérieure](#)).

Ils doivent également présenter une invitation écrite ou la preuve de leur inscription à une compétition officielle de tir mentionnant la date et le lieu de cette compétition.

## **B. Vous résidez en France et vous achetez des armes, munitions et leurs éléments dans un autre État membre de l'Union européenne (introduction définitive)**

- Principe : l'obtention d'un accord préalable

L'introduction définitive en France des armes à feu, munitions et leurs éléments classés dans les catégories A1 et B nécessite l'obtention d'un **accord préalable**.

Les demandes d'accord préalable sont établies sur le formulaire Cerfa n° 11290. Elles sont déposées sur internet au moyen du téléservice e-APS (accès au guide utilisateur en cliquant sur le lien suivant : <http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/restrictions/e-aps-guide-utilisateurs.pdf>).

Elles doivent notamment être accompagnées des pièces justificatives suivantes : photocopie de la carte nationale d'identité, photocopie de l'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme et de munitions, photocopie de la licence de tir.

A défaut d'utilisation du téléservice e-APS, la demande est envoyée, avec les pièces justificatives, en trois exemplaires originaux, à l'adresse suivante :

Direction générale des douanes et droits indirects  
Bureau des restrictions et de la sécurisation des échanges  
11 rue des Deux Communes  
93558 Montreuil Cedex

Une fois la demande instruite, l'accord préalable est délivré par la Direction générale des douanes et droits indirects qui renverra ses exemplaires au demandeur.

Lors de l'introduction, le permis de transfert délivré par les autorités de l'Etat membre d'expédition sur la base de l'accord préalable doit être présenté à toute réquisition des autorités habilitées.

Les accords préalables délivrés à des particuliers sont valables au maximum un an à compter de la date de délivrance.

- Cas particuliers

L'introduction définitive des armes, munitions et leurs éléments suivants nécessite l'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions (**AIMG**) :

- les armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions du 6° de la catégorie B ;
- les armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à

- bout touchant, classées dans cette catégorie par arrêté, du 7° de la catégorie B ;
- les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml ou classés dans cette catégorie par arrêté du 8° de la catégorie B ;
  - les armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans la catégorie B par arrêté.

Les demandes d'autorisation d'importation de matériels de guerre sont établies sur le formulaire Cerfa n° 11192. Elles sont déposées sur internet au moyen du téléservice e-APS (accès au guide utilisateur en cliquant sur le lien suivant : <http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/restrictions/e-aps-guide-utilisateurs.pdf>).

Elles doivent notamment être accompagnées des pièces justificatives suivantes : photocopie de la carte nationale d'identité, justificatif de domicile, photocopie de l'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme et de munitions.

A défaut d'utilisation du téléservice e-APS, la demande est envoyée, avec les pièces justificatives, en trois exemplaires originaux, à l'adresse suivante :

Direction générale des douanes et droits indirects  
Bureau des restrictions et de la sécurisation des échanges  
11 rue des Deux Communes  
93558 Montreuil Cedex

Une fois la demande instruite, l'autorisation d'importation de matériels de guerre est délivrée par la Direction générale des douanes et droits indirects qui renverra ses exemplaires au demandeur.

Les AIMG délivrées à des particuliers sont valables au maximum un an à compter de la date de délivrance.

## ➤ Introduction d'armes, munitions et leurs éléments de catégorie C

### A. Vous résidez dans un autre État membre de l'Union européenne et vous effectuez un voyage en France (introduction temporaire)

- Principe : l'obtention d'un accord préalable

De manière générale, l'introduction temporaire des armes classées dans la catégorie C nécessite l'obtention d'une autorisation similaire à celle requise, le cas échéant, pour une introduction définitive (voir ci-dessous).

- Dispense pour les chasseurs

Les chasseurs sont dispensés d'autorisation préalable s'ils remplissent trois conditions cumulatives ([article R. 316-11 du code de la sécurité intérieure](#)) :

- ils sont détenteurs de la carte européenne d'arme à feu mentionnant la ou les armes transportées ;
- ils sont titulaires du permis de chasser ;
- ils détiennent au plus trois armes de chasse de la catégorie C ainsi que cent cartouches par arme au maximum.

Ils doivent justifier qu'ils voyagent dans un but de chasse.

- Dispense pour les tireurs sportifs

Les tireurs sportifs sont dispensés d'autorisation pour introduire en France jusqu'à six armes classées dans les catégories A1, B et C et leurs systèmes d'alimentation s'ils sont en possession de la carte européenne d'arme à feu mentionnant la ou les armes transportées ([article R. 316-11 du code de la sécurité intérieure](#)).

Ils doivent également présenter une invitation écrite ou la preuve de leur inscription à une compétition officielle de tir mentionnant la date et le lieu de cette compétition.

- Dispense pour les acteurs de reconstitutions historiques.

Les acteurs de reconstitutions historiques sont dispensés d'autorisation pour introduire en France jusqu'à trois armes neutralisées s'ils sont en possession de la carte européenne d'arme à feu mentionnant la ou les armes transportées ([article R. 316-11 du code de la sécurité intérieure](#)).

Ils doivent également présenter une invitation de l'organisateur de cette manifestation.

### B. Vous résidez en France et vous achetez des armes, munitions et leurs éléments dans un autre État membre de l'Union européenne (introduction définitive)

- Principe : l'obtention d'un accord préalable

De manière générale, l'introduction définitive en France des armes à feu, munitions et leurs éléments classés aux 1°, 2°, 3°, 6°, 7° et 8° de la catégorie C nécessite l'obtention d'un **accord préalable**.

L'introduction définitive des armes des 4° et 5° de la catégorie C ne **nécessite pas d'autorisation** au titre de la réglementation sur les matériels de guerre, armes et munitions.

- Dispenses

Par exception, sont dispensés d'accord préalable les transferts des armes à feu et de leurs éléments à percussion annulaire classés aux 1° et 2° de la catégorie C.

De même, l'introduction des douilles non chargées et non amorcées mentionnées au 8° de la catégorie C et des projectiles des munitions classées aux 6°, 7° et 8° de la catégorie C ne **nécessite pas d'autorisation**.

Cas particulier des armes neutralisées (classées au 9° de la catégorie C) : L'introduction définitive ou temporaire en France des armes neutralisées dans un autre État membre de l'Union européenne est libre, à condition que cette neutralisation présente des garanties équivalentes à la neutralisation réalisée par le banc d'épreuve de Saint-Étienne.

Il convient dès lors de pouvoir présenter le certificat de neutralisation délivré par l'organisme compétent dans l'État membre d'expédition et que l'arme porte les poinçons de neutralisation de cet organisme.

A défaut, l'arme est classée selon ses caractéristiques techniques et son introduction est alors soumise à accord préalable.

- Formalités

Les demandes d'accord préalable sont établies sur le formulaire Cerfa n° 11290. Elles sont déposées sur internet au moyen du téléservice e-APS (accès au guide utilisateur en cliquant sur le lien suivant : <http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/restrictions/e-aps-guide-utilisateurs.pdf>).

Elles doivent notamment être accompagnées des pièces justificatives suivantes : photocopie de la carte nationale d'identité, photocopie soit du titre de validation de l'année en cours du permis de chasser délivré en France ou à l'étranger soit d'une licence de tir française en cours de validité.

A défaut d'utilisation du téléservice e-APS, la demande est envoyée, avec les pièces justificatives, en trois exemplaires originaux, à l'adresse suivante :

Direction générale des douanes et droits indirects  
Bureau des restrictions et de la sécurisation des échanges  
11 rue des Deux Communes  
93558 Montreuil Cedex

Une fois la demande instruite, l'accord préalable est délivré par la Direction générale des douanes et droits indirects qui renverra ses exemplaires au demandeur.

Lors de l'introduction, le permis de transfert délivré par les autorités de l'Etat membre d'expédition sur la base de l'accord préalable doit être présenté à toute réquisition des autorités habilitées.

Les accords préalables délivrés à des particuliers sont valables au maximum un an à compter de la date de délivrance.

## ➤ Introduction d'armes, munitions et leurs éléments des a), b) et c) de la catégorie D

### **Vous résidez en France et vous achetez des armes, munitions et leurs éléments dans un autre État membre de l'Union européenne (introduction définitive)**

L'introduction définitive en France des armes, munitions et leurs éléments classés aux a, b et c de la catégorie D nécessite l'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions (AIMG).

Les demandes d'autorisation d'importation de matériels de guerre sont établies sur le formulaire Cerfa n° 11192. Elles sont déposées sur internet au moyen du téléservice e-APS (accès au guide utilisateur en cliquant sur le lien suivant : <http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/restrictions/e-aps-guide-utilisateurs.pdf>).

Elles doivent notamment être accompagnées des pièces justificatives suivantes : photocopie de la carte nationale d'identité, justificatif de domicile.

A défaut d'utilisation du téléservice e-APS, la demande est envoyée, avec les pièces justificatives, en trois exemplaires originaux, à l'adresse suivante :

Direction générale des douanes et droits indirects  
Bureau des restrictions et de la sécurisation des échanges  
11 rue des Deux Communes  
93558 Montreuil Cedex

Une fois la demande instruite, l'autorisation d'importation de matériels de guerre est délivrée par la Direction générale des douanes et droits indirects qui renverra ses exemplaires au demandeur.

Lors de l'introduction, l'AIMG doit être présentée à toute réquisition des autorités habilitées.

Les AIMG délivrées à des particuliers sont valables au maximum un an à compter de la date de délivrance.

## ➤ Introduction des autres matériels, armes, munitions et leurs éléments de la catégorie D

- L'introduction définitive ou temporaire en France des armes historiques et de collection mentionnées aux e), f) et g) de la catégorie D est libre, à condition de pouvoir **justifier du caractère historique de l'arme**. En effet, les armes sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par les services douaniers.
- L'introduction définitive ou temporaire des autres armes et matériels mentionnées à la catégorie D ne **nécessite pas d'autorisation** au titre de la réglementation sur les matériels de guerre, armes et munitions.